



6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE  
+33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu  
www.ccr-s.eu

## Projet de recommandation 98 du CC Sud sur l'obligation de débarquement 2016

### 1. Retour sur la coopération relative à la méthode avec le groupe d'EM

Dans l'ensemble, la coopération entre les groupes des États membres (EM) et les conseils consultatifs sur la question de l'obligation de débarquement a été loin d'être un dialogue sur les questions opérationnelles. Concernant les eaux occidentales australes, même si des améliorations sont nécessaires, l'implication des membres du CC Sud au sein des travaux techniques et de haut niveau du groupe d'EM est la bienvenue. La coopération au cours du dernier mois a permis de mieux définir les pêcheries et d'échanger sur les exemptions.

Cependant, le CC Sud estime que certains points méthodologiques pourraient être améliorés afin d'être mieux préparés pour l'avenir et de contribuer en conséquence :

- Continuité du travail et dialogue informel : le CCR Sud a manqué d'informations, même informelles, de la part du groupe. Même s'il est évident qu'il est difficile pour un groupe d'EM de montrer sur quoi il travaille, celui-ci aurait pu nous faire part plus clairement des questions brûlantes. Il est également à noter l'absence de dialogue au cours d'une période cruciale comprise entre début mars et fin avril, période au cours de laquelle les informations auraient pu être reçues. Si nous ajoutons à cette situation, le temps perdu concernant l'atlas des rejets pour les eaux occidentales australes, on pourrait penser que des efforts ont été faits pour ralentir les progrès en matière de transparence.
- Ordre du jour : d'un point de vue général, le CC Sud pense que les informations et les connaissances relatives au calendrier ont manqué. Étant donné la complexité d'organiser une consultation interne, davantage de temps devrait être accordé au conseil consultatif (CC) lors d'une demande d'information, si une position centralisée est souhaitée (ce qui est la principale valeur ajoutée du CC). Par ailleurs, il serait très important que les échéances officielles soient communiquées au CC afin qu'il puisse s'organiser (réunion interne, processus de rédaction) et contribuer de manière plus efficace à la proposition. Il est regrettable que le CC Sud n'ait pas été invité à l'ensemble des réunions et que certains groupes d'EM se soient réunis sans coordination avec les réunions du CC Sud.

Indépendamment des constatations ci-dessus, le CC Sud considère qu'il y avait suffisamment de temps pour analyser la proposition d'une recommandation commune relative au plan de rejets. Par conséquent, le CC Sud fournit, par l'intermédiaire du présent avis, ses recommandations qui font part d'importants efforts à réaliser à la toute fin du processus.

### 2- Constatations générales

Avant de commenter les principaux points du plan de rejets proposé, le CC Sud aimerait souligner quelques constatations importantes :

- L'un des principaux objectifs du plan de rejets au cours des premières années serait de permettre une mise en œuvre progressive de l'obligation de débarquement compatible avec l'amélioration des pratiques de pêche et la viabilité de la flotte.
- L'amélioration de la sélectivité représente la meilleure solution face à l'obligation de débarquement. Il est très important de procéder à des essais en mer afin de fournir aux pêcheurs de nouveaux dispositifs leur permettant de réduire au minimum les prises non souhaitées. Il est évident qu'une telle amélioration devrait être réalisée de préférence sans



6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE  
+33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu  
www.ccr-s.eu

- détériorer la rentabilité des flottes, de sorte qu'un équilibre doit être trouvé entre les gains biologiques attendus et les pertes socio-économiques.
- 2019 représente le véritable objectif. Toutes les années intermédiaires devraient contribuer à la mise en place de l'obligation de débarquement grâce à une véritable progressivité et flexibilité. De plus, lors de la décision relative à une année donnée, ces décisions devraient être incluses dans un cadre général.
  - Réactivité et processus de prise de décision en temps réel : il ne devrait pas y avoir de réticence à rouvrir à tout moment le plan de rejets (point 3.e de la proposition), si de nouvelles informations sont disponibles et permettent son amélioration. Une telle volonté d'une gestion adaptative implique clairement le besoin d'une bonne surveillance qui reste à définir.

### 3- Définition et phasage des pêcheries

La phase un du plan de rejets d'espèces démersales des eaux occidentales australes a identifié des pêcheries ciblant quatre espèces réglementées (merlu, *langoustine*, sole commune et plie) dans les zones CIEM VIIIabcde et IXa. Les pêcheries ont été regroupées par zone de pêche, code engin et dimensions du maillage. Le plan concernant les espèces démersales prévoit que l'intégralité des prises d'espèces (identifiée comme étant les espèces ciblées au sein de la pêcherie sélectionnée) est soumise à l'obligation de débarquement.

Le CC Sud :

- souligne l'importance capitale de la définition des pêcheries (comprenant l'identification des espèces cibles et la sélection des navires),
- comprend que l'identification des pêcheries a été un défi,
- admet qu'il existe des inquiétudes concernant les prises accessoires susceptibles de facilement devenir des stocks à quotas limitants dans une pêcherie donnée,
- reconnaît que les pêcheries du Sud sont plus complexes que celles du Nord,
- constate que des inquiétudes initiales existaient concernant le pourcentage de prises pour une embarcation donnée dans le cas du merlu car l'utilisation du seuil de débarquement pourrait être considérée comme étant un moyen d'exclure certains bateaux et donc de réduire l'ambition de la PCP. Après discussions, les participants ont accepté le calcul des espèces cibles prenant en compte le pourcentage moyen de prises au cours des deux dernières années (2013 et 2014).
- suggère de clarifier rapidement la question de l'identification des pêcheries (y compris les critères de pourcentage) de manière à ce que cela ne devienne pas un problème de surveillance/contrôle dans un avenir proche. Les ONG demandent le contrôle de celles jouissant d'une exemption et l'établissement d'un système de contrôle clair (incluant la documentation relative aux prises). Le CC Sud comprend que les dimensions du maillage peuvent ne pas être suffisantes pour sélectionner les navires qui devraient être inclus dans une certaine pêcherie.
- est préoccupé par les stocks à quotas limitants, comprenant la mauvaise identification des navires ciblant le merlu, ce qui pourrait se traduire par la fermeture anticipée de la pêcherie en question.

Maintenant que la phase un du plan de rejets pour les pêcheries démersales des eaux occidentales australes touche à sa fin, la phase deux devrait être planifiée en conséquence. Reconnaisant la



6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE  
+33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu  
www.ccr-s.eu

difficulté, il est nécessaire de procéder à la mise en œuvre progressive de l'obligation de débarquement, avec la planification adéquate visant à introduire progressivement les pêcheries.

Le CC Sud :

- reconnaît que l'identification des pêcheries (avec les espèces ciblées) n'est pas finalisée et que davantage de travail est requis au cours de l'année à venir pour clarifier cette question ;
- a identifié le phasage possible : i) intégrer de nouvelles pêcheries qui ciblent d'autres espèces en 2017 et 2018, ii) conserver les mêmes navires et inclure des espèces réglementées supplémentaires, iii) intégrer les deux options mentionnées précédemment et iv) appliquer à l'ensemble des embarcations, l'obligation de débarquement pour les espèces déjà incluses dans le plan 2016 (i.e. merlu, langoustine, maquereau). L'option i) semble être celle qui sera la plus probablement adoptée selon le cadre de la première proposition relative au plan de rejets ;
- recommande davantage de travaux et de débats sur le phasage dans un avenir proche, avec la mise en œuvre graduelle/progressive de l'obligation de débarquement.

#### 4- Exemptions

4.1- Demande d'exemption relative à la capacité de survie élevée des *langoustines* exploitées par la flotte de chalutiers dans les sous-zones CIEM VIII et IX.

- les OGN soutiennent la dérogation relative aux *langoustines* en raison du taux de survie, si l'on prend en compte les données scientifiques disponibles. L'industrie de la pêche soutient évidemment cette exemption.
- Le CC Sud recommande une surveillance et une évaluation adéquates de la mesure pendant la période de demande d'exemption.
- Le CC Sud encourage l'échange d'expériences et de bonnes pratiques entre les flottes dans les États membres concernés afin d'améliorer la sélectivité et le taux de survie dans la pêcherie de *langoustines*.

4.2- Demandes d'exemptions de minimis pour la sole prise par les chalutiers et les fileyeurs dans les sous-zones CIEM VIII (Golfe de Gascogne).

Ces pêcheries sont déjà sélectives en ce qui concerne le ciblage de la sole. Diverses études ont été élaborées par le passé. Actuellement, c'est le projet REDRESSE qui est en place et dont les résultats sont attendus en 2016 ; il comprend des enquêtes en mer et des études économiques.

- Le CC Sud comprend que plus une pêcherie est sélective, plus il est difficile d'améliorer la sélectivité sans engendrer des impacts économiques.
- Le CC Sud attend l'avis du comité scientifique, technique et économique de la pêche (CSTEP) concernant les deux demandes de minimis (chalutiers et filets) proposées par ce plan. Dans le cas où ces demandes seraient considérées comme étant pertinentes, le CC Sud recommanderait alors que ces exemptions s'appliquent en 2016 et 2017.
- Le CC Sud recommande de prendre en considération les résultats de ces études et par conséquent envisage d'intégrer les résultats pertinents dans le plan sur les rejets en 2017.
- Le CC Sud encourage l'échange des leçons tirées par les flottes belges et françaises affectées par le plan des rejets.
- Le CC Sud note également la continuité du projet ENSURE qui vise à étudier la capacité de survie de la sole dans le golfe de Gascogne.



6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE  
+33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu  
www.ccr-s.eu

#### 4.3- Définition des exemptions de minimis pour la sole

Le secteur de la pêche et les ONG conviennent que l'exemption de minimis doit s'appliquer aux navires qui sont définis comme ciblant la sole. Le secteur des pêcheries répond qu'avec la définition de la pêcherie ciblant la sole, l'ensemble des chalutiers et des fileyeurs sont soumis à l'obligation de débarquement.

#### 4.4- Calcul de l'exemption de minimis

En ce qui concerne le calcul du taux de rejets autorisé au titre de l'exemption de minimis, l'interprétation des ONG en est qu'il s'applique espèces par espèces tandis que le secteur de la pêche interprète celui-ci comme étant le ratio des rejets de l'espèce (ou des espèces) compris dans l'exemption de minimis pour les prises de l'ensemble des espèces soumises à l'obligation de débarquement : « dispositions prévoyant des exemptions de minimis ne dépassant pas un total de 5 % du total des captures annuelles de toutes les espèces soumises à l'obligation de débarquement visée au paragraphe 1. » (Réglementation 1380/2013 article 15.5.c)

#### 5- Taille minimale de référence de conservation (TMRC) pour le merlu ibérique

Pour les exemptions afférentes au merlu (*Merluccius merluccius*), le projet de proposition concernant le plan de rejets des espèces démersales vise à réduire la taille minimale de référence de conservation (TMRC) de 27 à 20 cm pour les sous-zones CIEM VIII et IX afin que le marché puisse recevoir jusqu'à 10 % des individus se situant dans cette fourchette.

- Le secteur de la pêche française juge cette proposition inutile pour les zones CIEM VIIIabde, suggérant le maintien des efforts actuels afin d'accroître la sélectivité déployée ces dernières années. Néanmoins, il considère que cette mesure pourrait être nécessaire dans un avenir proche, en fonction de l'avancement de la mise en œuvre de l'obligation de débarquement.
- À l'opposé, les secteurs de la pêche espagnole et portugaise soutiennent la réduction proposée quant à la mesure de la taille minimale en ce qu'elle pourrait atténuer les difficultés liées à l'amélioration de la sélectivité, soulignant qu'une TMRC de 20 cm correspond à la taille existante du merlu en Méditerranée et qu'elle réduirait la quantité de poissons fournie à l'industrie de la farine et de l'huile de poisson.
- Les ONG quant à elles considèrent cette mesure inacceptable étant donné qu'elle implique une réduction de la protection des juvéniles de merlu. Les ONG rappellent que la TMRC doit se baser sur des critères biologiques, prenant en compte la taille à maturité. Par ailleurs, la solution à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement ne réside pas dans la réduction de la TMRC non plus que dans le fait d'encourager ou de permettre la capture et la commercialisation d'individus de taille insuffisante.

Dans tous les cas, le CC Sud estime que le CSTEP doit valider cette proposition ainsi que les études scientifiques qui appuient cette mesure.

La recommandation commune soumise par le groupe des États membres propose, dans l'hypothèse où la réduction de la TMRC ne serait pas acceptée, d'établir une exemption de minimis pour la flotte de chalutiers affectée par l'obligation de débarquement. L'industrie de la pêche estime que ceci est indispensable étant donné les difficultés concernant l'amélioration de la sélectivité dans certaines flottes. Les ONG font remarquer que cette mesure doit être appuyée par les études et rapports scientifiques et techniques appropriés.

#### 6- Exemption relative à la prédation.



6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE  
+33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu  
www.ccr-s.eu

En ce qui concerne l'exemption relative à la prédation, le CC Sud soutient la proposition figurant dans le paragraphe 6 présenté par les États membres. À l'inverse, il demande davantage d'éléments concrets et d'éclaircissements sur les dispositions du paragraphe 6.b afférent à l'exemption relative aux contaminants dans les prises qui, si leur présence était avérée, résulterait également en l'application d'une exemption. Les ONG sont en particulier inquiètes de la mise en œuvre potentielle de cette mesure à bord des embarcations et de son contrôle réel, y compris la documentation sur cette prise spécifique. Les ONG s'opposent donc à cette dérogation relative aux contaminants jusqu'à ce que de plus amples informations soient fournies de manière à pouvoir évaluer correctement ladite exemption.

#### 7- Questions en attente – Ordre du jour après l'été.

Suite au travail réalisé au cours de cette phase initiale relative à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement, le CC Sud estime qu'il est nécessaire de faire avancer les actions suivantes :

- 1) Identifier les pêcheries susceptibles d'être progressivement incorporées dans l'obligation de débarquement ;
- 2) Faire avancer la coordination entre les plans de rejets et les futurs plans pluriannuels ;
- 3) Définir l'application pratique concernant la mesure de flexibilité entre les espèces ;
- 4) Spécifier le mode de calcul du pourcentage de l'exemption de minimis, à savoir s'il doit s'appliquer à la prise totale des espèces concernées ou bien au total des espèces soumis à l'obligation de débarquement ;
- 5) Analyser les problèmes liés à la mise en œuvre de l'obligation de débarquement concernant les stocks à quotas limitants ainsi que les solutions pratiques, tel que par exemple identifier les pêcheries pour lesquelles le merlu constitue un stock à quota limitant ;
- 6) Œuvrer à « l'adaptation » du plan de rejets, à son actualisation en fonction de la parution de nouvelles études et mesures, rassembler les informations pertinentes concernant la sélectivité, la survie et autres connaissances pertinentes issues de sources appropriées (projets ou réunions du CC Sud) ;
- 7) Entretenir une étroite collaboration avec le groupe des États membres et proposer des réunions (comprenant les aspects des contrôles) avant la fin de l'année. Étroite collaboration suggérée avec l'organisme de contrôle de façon à ce que la mise en œuvre de l'obligation de débarquement se passe au mieux ;
- 8) Enquêter sur la possibilité de mesures (techniques) alternatives qui peuvent être utilisées à des fins d'identification des pêcheries ;
- 9) Identifier d'autres défis possibles à venir (pas seulement les stocks à quotas limitants).

Le CC Sud essaiera de travailler sur ces questions après l'été afin de proposer des recommandations au groupe des EM avant la fin de l'année.

Le présent document a été préparé en réponse à la proposition intitulée « **Recommandation commune du groupe de haut niveau des eaux occidentales australes. Phase un du plan de rejets pour les pêcheries démersales dans les eaux occidentales australes (2016)** » (nom du document joint « *Joint Recommendation of the South Western waters High level group 06May\_FV.docx* »). Le projet de recommandation commune a été présenté au CC Sud lors de la réunion de Madrid qui s'est tenue les 12 et 13 mai.



6 rue Alphonse Rio · 56100 Lorient · FRANCE

+33 297 83 11 69 · info@ccr-s.eu

www.ccr-s.eu

Le présent document a été préparé en anglais avec la contribution de : Jean-Marie Robert (CCR Sud), Aurélien Henneveux (Pêcheurs d'Aquitaine, FR), Javier Lopez (OCEANA), Julien Lamothe (ANOP, FR), Raul Garcia (WWF SP), Mercedes Rodriguez (OP-Lugo, SP) et Tereza Fonseca (CCR Sud). Les membres du CC Sud aimeraient remercier Kevin LELEU pour son précieux soutien. Le document est traduit en français, portugais et espagnol.

PROJET

